



Consultation du Conseil du patronat du Québec  
sur le Régime québécois de santé et de sécurité du travail

Rapport du comité de travail sur le  
Bureau d'évaluation médicale

Août 2007

## **TABLE DES MATIÈRES**

<b>MISE EN CONTEXTE .....</b>	<b>1</b>
<b>LE RAPPORT DE LA CET.....</b>	<b>1</b>
<b>RÉACTION DU COMITÉ AU RAPPORT DE LA CET.....</b>	<b>4</b>
<b>L'EXERCICE DE LA DISCRÉTION PRÉVUE AU DEUXIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 221 DE LA LATMP .....</b>	<b>4</b>
<b>AUTRES PROBLÈMES .....</b>	<b>5</b>
<b>QUELQUES CHIFFRES .....</b>	<b>6</b>
<b>RECOMMANDATIONS DU COMITÉ .....</b>	<b>7</b>

## **RAPPORT DU COMITÉ DE TRAVAIL SUR LE BUREAU D'ÉVALUATION MÉDICALE (BEM)**



### **MISE EN CONTEXTE**

Le 31 janvier 2007, le Conseil du patronat du Québec (CPQ) tenait une consultation sur les réformes législatives à apporter au régime de santé et de sécurité du travail actuel. Dans le cadre de cet événement, plusieurs irritants présents dans le régime de santé et de sécurité du travail québécois ont été soumis à la discussion dont, notamment, certains touchant le Bureau d'évaluation médicale (BEM).

Plus particulièrement, les critiques les plus virulentes à l'égard du BEM ont été les recommandations contenues dans le rapport de la Commission de l'économie et du travail (CET), rendu public le 14 décembre 2006.

Rappelons que, le 19 octobre 2005, la CET entreprenait le mandat d'examiner le *Rapport d'évaluation du Bureau d'évaluation médicale* et le *Document d'actualisation de ce rapport* conformément à l'article 68 de la *Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives*, L.Q. 1997, chapitre 27.

Dans le cadre desdits travaux, le CPQ a soutenu son mémoire devant la CET, le 22 février 2006. En bref, il a fait valoir que le BEM était un élément du processus d'évaluation médicale qui était nécessaire et, qu'au cours des dernières années, il avait fait ses preuves tout en cherchant à améliorer ses services. Toutefois, le CPQ était d'opinion que le délai de traitement des demandes se devait d'être amélioré; aussi, l'exercice de la discrétion qui était dévolu aux membres du BEM, conformément à l'article 221 alinéa 2 de la LATMP, causerait inévitablement des répercussions sur le nombre de demandes et, par conséquent, sur les délais de traitement des dossiers.

### **LE RAPPORT DE LA CET**

Le 14 décembre 2006, la CET rendait publics son rapport et ses recommandations à la suite du mandat reçu d'examiner le *Rapport d'évaluation du Bureau d'évaluation médicale* et le *Document d'actualisation de ce rapport* conformément à l'article 68 de la *Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives* L.Q. 1997, chapitre 27.

À la suite d'une demande d'avis du ministre du Travail, le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre (CCTM), à sa séance du 10 mai 2007, rendait un avis sur chacune des recommandations contenues dans le rapport de la CET. Pour éviter d'alourdir le texte, nous nous en tiendrons uniquement à la position de la partie patronale à l'égard de chacune des recommandations.

- *Que la diminution significative de la contestation s'inscrive au sommet des priorités en ce qui concerne la gestion du régime de santé et de sécurité du travail.*

La partie patronale n'est pas à l'aise avec la recommandation telle que formulée, voyant mal à quoi elle fait référence exactement. Sa portée est trop large et déborde le cadre du BEM. On ne voit pas bien non plus la portée du terme « significative » après le mot diminution.

- *Que le délai à l'intérieur duquel il est possible de contester une décision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail soit élargi, et ce, pour éviter les contestations attribuables à la crainte de perdre son droit par l'effet de la prescription.*

Les membres du conseil sont unanimes à considérer que cette recommandation de la Commission ne devrait pas être retenue. Ils doutent que la solution recommandée produise l'effet recherché. Elle pourrait même engendrer de nouveaux problèmes qui ne se posent pas à l'heure actuelle.

- *Que le rôle du Bureau d'évaluation médicale soit revu de manière à éliminer la confusion entre son rôle scientifique et son rôle juridique.*

La partie patronale est d'avis que le BEM fonde déjà son approche sur cette base de façon rigoureuse.

- *Qu'un mécanisme de soutien financier soit mis en place afin de protéger les travailleurs accidentés des préjudices attribuables, d'une part, aux délais indus menant à une décision de la CLP et, d'autre part, à la suspension du versement des indemnités de remplacement du revenu à la suite d'un avis du BEM.*

La partie patronale est en total désaccord avec la recommandation.

- *Que seule la Commission de la santé et de la sécurité du travail puisse demander au Bureau d'évaluation médicale d'émettre un avis.*

La partie patronale est en désaccord avec la recommandation de la Commission. Un système différent, selon que la demande provienne de la CSST ou de l'employeur, n'est pas recommandable. La solution proposée aurait pour effet, entre autres, d'engorger la Commission des lésions professionnelles et d'allonger le délai de traitement des dossiers.

- *Que la Commission de la santé et de la sécurité du travail déploie tous les efforts nécessaires pour mieux informer et soutenir les travailleurs victimes de lésions professionnelles.*

La partie patronale n'est pas à l'aise avec la recommandation telle que formulée. Il n'y a pas lieu nécessairement d'obliger la CSST à « mieux »

informer les travailleurs. Également, le terme « soutenir » apparaît trop large et on ne voit pas quels moyens il implique de mettre en oeuvre.

- *Que la Commission de la santé et de la sécurité du travail déploie tous les efforts nécessaires pour mieux informer et soutenir les médecins qui ont charge des travailleurs victimes de lésions professionnelles, entre autres, en mettant sur pied les expériences pilotes et les cliniques multidisciplinaires en soutien aux médecins traitants prévues en 1997, et qu'elle en rende compte dans son rapport annuel de gestion.*

La partie patronale estime qu'elle ne peut pas se prononcer, affirmant qu'on n'a pas à se substituer au pouvoir d'intervention de la CSST en cette matière.

- *Que les efforts d'amélioration du fonctionnement du Bureau d'évaluation médicale et de la qualité de ses avis se poursuivent.*

Il y a consensus au Conseil sur cette recommandation.

- *Que le rapport annuel de gestion du ministère du Travail fasse explicitement et exhaustivement mention des éléments suivants :*

- *l'évaluation continue par rapport à l'amélioration du fonctionnement du Bureau d'évaluation médicale, notamment par rapport aux mesures administratives proposées en 1997;*
- *les objectifs et les indicateurs de performance relatifs aux orientations, aux activités et à la gestion du Bureau d'évaluation médicale.*

Il y a consensus au Conseil sur l'opportunité de faire état, dans le rapport annuel de gestion, d'une information plus explicite concernant le fonctionnement du BEM, sans toutefois se référer à l'ensemble des mesures administratives en 1997 puisque certaines de ces mesures ne sont plus pertinentes et ont été remplacées par des mesures plus adéquates.

- *Que le rapport d'évaluation du Bureau d'évaluation médicale, prescrit par l'article 68 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives, soit déposé par le ministre du Travail sur une base bisannuelle.*

Il y a consensus au Conseil sur le fait que la mesure proposée par la Commission est très exigeante. La mesure proposée précédemment, soit une information exhaustive au rapport annuel de gestion, permettra d'atteindre l'objectif de la Commission de bien évaluer le fonctionnement du BEM.

- *Que soit évaluée l'opportunité de développer un programme de soutien financier aux organisations qui viennent en aide aux travailleurs accidentés non syndiqués, comme il en existe ailleurs au Canada.*

La partie patronale est en désaccord avec cette recommandation, car ce n'est pas à l'ensemble des employeurs québécois à soutenir financièrement les organisations qui viennent en aide aux travailleurs non syndiqués.

## **RÉACTION DU COMITÉ AU RAPPORT DE LA CET**

Les membres du comité sont unanimes sur le fait que la présence d'un organisme indépendant de la CSST, comme le BEM, est impérative à la bonne conduite des demandes d'indemnisation que reçoit la CSST à la suite de la survenance d'une lésion professionnelle. Si les circonstances le justifient, les employeurs et la CSST doivent être en mesure d'intervenir sur la durée et l'opportunité des indemnités que reçoit le travailleur des suites d'une lésion professionnelle. N'est-ce pas d'ailleurs la contrepartie de la primauté que l'on accorde dans la LATMP à l'opinion du médecin qui a charge? Le recours à une évaluation médicale externe et impartiale est d'une importance indiscutable tant pour l'employeur que pour la CSST.

Le mandat initial de la CET était d'examiner le rapport d'évaluation du BEM conformément à l'article 68 de la *Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives* L.Q. 1997, chapitre 27. Ce mandat a été élargi toutefois en cours de route alors que la CET a voulu comprendre la situation ayant cours en amont et en aval du BEM. Les 17 et 24 mai 2006, elle a procédé alors à l'examen des orientations, des activités et de la gestion de la CSST et de la Commission des lésions professionnelles (CLP). En aucun moment, la CET n'a évalué les incidences sur la santé financière du régime à l'égard de certaines de ces recommandations. Ces incidences sont majeures et l'application des recommandations risque de mettre en péril la compétitivité des entreprises et la viabilité même du régime de santé et de sécurité du travail québécois.

En conséquence, plusieurs recommandations contenues dans le rapport de la CET doivent demeurer lettre morte.

## **L'EXERCICE DE LA DISCRÉTION PRÉVUE AU DEUXIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 221 DE LA LATMP**

L'article 221 de la LATMP se lit ainsi :

« Le membre du bureau d'évaluation médicale, par avis écrit motivé, infirme ou confirme le diagnostic et les autres conclusions du médecin qui a charge du travailleur et du professionnel de la santé désigné par la Commission ou l'employeur relativement aux sujets mentionnés aux paragraphes 1 à 5 du premier alinéa de l'article 212, et y substitue les siens, s'il y a lieu.

Il peut aussi, s'il l'estime approprié, donner son avis relativement à chacun de ces sujets, même si le médecin qui a charge du travailleur ou le professionnel de la santé désigné par l'employeur ou la Commission ne s'est pas prononcé relativement à ce sujet. » (notre soulignement)

Les membres du comité font état de l'amélioration constatée depuis plus d'un an au regard de ce pouvoir discrétionnaire qui est accordé au médecin du BEM. Il y a toutefois encore place à l'amélioration.

Nous sommes encore à même de constater, dans certains dossiers où le membre du BEM est appelé à se prononcer, par exemple, sur la date ou la période prévisibles de consolidation de la lésion (sujet 2) et sur la nature, nécessité, suffisance ou durée des soins ou traitements administrés ou prescrits (sujet 3), qu'il refuse, devant un examen clinique dans les limites de la normale, de se prononcer sur les sujets 4 et 5, à savoir l'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique et les limitations fonctionnelles du travailleur.

Il s'agit de situations où le membre du BEM a tout en main pour finaliser le dossier sur le plan médical. L'examen clinique du travailleur est tout à fait dans les limites de la normale et le membre du BEM vient de statuer sur une date de consolidation de la lésion et sur le fait que le travailleur n'a plus besoin de soins ou de traitements en relation avec sa lésion professionnelle. Ainsi, on multiplie le nombre d'avis à être donnés par le BEM dans le cadre d'un même dossier et on ajoute d'autres délais dans le système alors qu'un dossier peut se trouver six à huit mois plus tard sans avoir évolué sur le plan médical. Ces délais retardent indûment le processus de réadaptation prévu à la LATMP lorsque des limitations fonctionnelles sont émises ultérieurement par le membre du BEM rendant le travailleur incapable de réintégrer son emploi régulier. Que dire finalement des coûts supplémentaires que les employeurs ont à supporter par ce refus du médecin du BEM d'exercer sa discrétion?

## **AUTRES PROBLÈMES**

Les membres du comité ont fait ressortir également certains autres problèmes de nature administrative dans le traitement des dossiers du BEM par la CSST.

Le 22 juin 2007, madame Guylaine Rioux, vice-présidente aux relations avec les partenaires et à l'expertise-conseil à la CSST, rencontre le comité. Il est porté à son attention que certains agents d'indemnisation attendent l'expiration du délai de 30 jours prévu à l'article 212.1 de la LATMP avant de soumettre le dossier au BEM alors que le médecin ayant charge du travailleur a déjà fourni son rapport complémentaire. Une telle attitude de la part de certains agents d'indemnisation occasionne des délais supplémentaires à la charge de l'employeur.

Madame Rioux note le problème et insiste sur le fait qu'il n'existe aucune directive demandant aux agents d'indemnisation d'attendre l'expiration du délai de 30 jours avant de soumettre le dossier au BEM. Elle aimerait toutefois que l'on documente le dossier avec des cas concrets. Elle portera cette situation à l'attention de son collègue, Paul Marceau, vice-président aux opérations.

La nouvelle façon dont les agents d'indemnisation remplissent le formulaire de transmission du dossier au BEM est également abordée. Actuellement, on ne coche sur le formulaire que les points qui font l'objet d'une contestation même si le médecin désigné s'est prononcé sur les cinq

points de l'article 212 de la LATMP. Cela influe indéniablement sur l'exercice de la discrétion conférée au médecin du BEM en vertu de l'article 221 al. 2 de la LATMP notamment sur les points 4 et 5 de l'article 212 de la LATMP.

Madame Rioux explique que cette nouvelle façon de faire découle d'une opinion des services juridiques de la CSST sur le sujet. De plus, régulièrement, la direction du BEM retournait le dossier au motif que la façon de compléter le formulaire était incorrecte.

La question de la « consolidation projetée » est également abordée. Au regard de cette dernière, étant donné que le travailleur n'est toujours pas consolidé, il n'y a pas lieu de soumettre le dossier au BEM. Il n'y a alors aucune contestation sur le point 2 de l'article 212 de la LATMP.

Le comité porte à l'attention de madame Rioux le cas de l'article 142 de la LATMP où la CSST peut réduire ou suspendre l'indemnité de remplacement du revenu (IRR) du travailleur lorsque ce dernier omet ou refuse de se soumettre à l'examen du membre du BEM. Lorsque la CSST suspend ou réduit l'IRR du travailleur, elle ne le fait que pour la journée où le travailleur ne s'est pas présenté ou a refusé de se soumettre à l'examen du membre du BEM. Cette réduction ou suspension d'IRR devrait se prolonger tant et aussi longtemps que le travailleur ne s'est pas amendé. Madame Rioux vérifiera ce point.

Le cas des dossiers avec des diagnostics psychiatriques est abordé avec madame Rioux. On lui fait part que les délais pour une consultation en psychiatrie, notamment dans la région de Québec, sont très longs. Elle précise que la question de la rémunération des psychiatres est maintenant réglée. De plus, on l'informe que le CCTM a recommandé récemment au ministre du Travail la nomination de nouveaux psychiatres dans la région de Québec, ce qui devrait améliorer la situation au BEM. La situation devrait donc se régler petit à petit.

## QUELQUES CHIFFRES

Madame Rioux partage avec les membres du comité certains chiffres touchant le BEM :

<b>Délai entre l'envoi du dossier par la CSST au BEM et la réception de l'avis du membre du BEM</b>	
<b>2004</b>	39,4 jours
<b>2005</b>	38,1 jours
<b>2006</b>	49,4 jours
<b>2007</b>	45,4 jours (délai moyen actuel)

Finalement, elle indique qu'elle fera rapport de la rencontre à son collègue, M. Marceau.



## **RECOMMANDATIONS DU COMITÉ**

- 1- ASSURER UN SUIVI AUPRÈS DE LA CSST AU SUJET DES PROBLÈMES ADMINISTRATIFS SOULEVÉS À MADAME RIOUX .
- 2- CONTINUER À FAIRE DES REPRÉSENTATIONS AUPRÈS DE LA DIRECTION DU BEM AFIN QUE LES MEMBRES DU BEM EXERCENT LEUR DISCRÉTION EN VERTU DE L'ARTICLE 221 AL. 2 DE LA LATMP.
- 3- LORS DE RENCONTRES AVEC LE MINISTRE DU TRAVAIL, PROFITER DE L'OCCASION POUR ABORDER LES EFFETS NÉFASTES DE PLUSIEURS RECOMMANDATIONS RETENUES PAR LES MEMBRES DE LA CET ET DE LA NÉCESSITÉ QUE CES RECOMMANDATIONS DEMEURENT LETTRE MORTE.

•••

CPQ – août 2007